

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1893.

Approbation de l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893,
entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE MOREAU.

MESSIEURS,

Comme le dit l'Exposé des motifs, l'arrangement monétaire qui est soumis à votre approbation ne contient aucune clause qui puisse être onéreuse au pays.

L'Italie, par suite des effets de la balance du commerce, voit, depuis une période déjà longue, le change lui être défavorable ; les monnaies divisionnaires mêmes ont été exportées, et il n'en reste plus sur le territoire italien qu'une quantité insuffisante pour les besoins intérieurs. Il en résulte une gêne extrême dont se ressentent un certain nombre de transactions, et surtout celles qui, par leur minime importance et leur multiplicité, exigent l'emploi continuel de la petite monnaie d'argent.

Pour remédier à cette situation, l'Italie a prié ses coassociées de l'Union latine : la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, de retirer de leur circulation les pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes frappées à son effigie, et de les lui remettre aux conditions qui sont déterminées par l'arrangement du 15 novembre 1893, soumis à votre approbation.

D'après cet arrangement, tous les frais de rapatriement sont à la charge

(¹) Projet de loi, n° 58.

(²) La Commission était composée de MM. SAINCTELETTE, président, DE MOREAU, DE SMET DE NAEYER, GRAUX et TACK.

de l'Italie. Elle payera, en outre, à chaque pays contractant, un intérêt de 2 1/2 p. % à partir du jour où celui-ci l'aura avertie qu'une somme d'au moins 500,000 francs de pièces italiennes est immobilisée à son profit. Cet intérêt sera de 3 1/2 p. % à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du paiement effectif.

Le mode de ce paiement est réglé par le paragraphe 3 de l'article 4. Il se fera tout au moins pour moitié en monnaie d'or et pour le reste en traite sur les pays créditeurs. Le Gouvernement italien devra l'effectuer dans les trois mois à dater de l'expédition.

Les autres articles de la Convention du 15 novembre 1893 fixent les règles d'application, autorisent l'Italie à émettre des *bons de caisse* d'une valeur inférieure à 5 francs, pour autant que la contre partie en monnaies divisionnaires d'argent soit déposée en garantie dans les caisses du Trésor italien, et accordent à la Belgique, à la France, à la Grèce et à la Suisse la faculté de prohiber l'importation des monnaies divisionnaires italiennes lorsque les caisses publiques de ces États auront cessé de les accepter.

Votre Commission a approuvé, à l'unanimité, le projet de loi. Comme le Gouvernement, elle pense qu'en le votant les Chambres feront chose utile au pays. Elles consolideront ainsi le lien qui l'unit à ses alliés monétaires et donneront à une puissance amie un nouveau témoignage de son désir d'entretenir des relations cordiales avec elle.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MOREAU.

Le Président,

SAINCTELETTE.

